

Ordonnance bernoise sur l'acquisition de la bourgeoisie

Autor(en): **Miéville de Rossens, M.E. de**

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **36 (1928)**

Heft 7

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

bien sonnés une remarquable puissance de travail et une mémoire merveilleuse ; il mettait encore un certain amour-propre à répondre par retour du courrier à ceux — et ils étaient nombreux — qui avaient recours à sa science et à sa courtoisie pour obtenir un renseignement.

Eug. Ritter fut, de 1873 à 1907, professeur d'histoire de la littérature française. Il continua à s'y intéresser activement dès lors, mais se voua surtout à ses recherches personnelles de prédilection ; il était un généalogiste zélé et un rousseauiste enthousiaste.

Dans la *Revue historique vaudoise*, Eug. Ritter s'occupa des ancêtres vaudois d'Amiel, de M^{me} de Warens, de M^{me} de Staël et de Victor Cherbulliez ; des familles Curchod, de Constant, Quisard, et de celle de Edouard Rod ; ou encore des sujets les plus variés comme le Paysan vaudois au XVIII^{me} siècle, le pasteur Allamand, Sainte Beuve et le canton de Vaud, Sainte Beuve et Vinet, Voltaire et Jean-Pierre de Crousaz, etc., etc. Ses travaux étaient brefs, précis, écrits avec une clarté remarquable et une élégance parfaite. Il laisse l'exemple d'une vie de travail persévérant et vraiment désintéressé. Son nom sera cité pendant longtemps, car tous ceux qui s'occuperont d'histoire littéraire consulteront la multitude de ses volumes, mémoires et travaux de tout genre. La *Revue historique vaudoise* rend hommage à sa mémoire et prie sa famille d'agréer l'expression de sa sympathie.

ORDONNANCE BERNOISE SUR L'ACQUISITION DE LA BOURGEOISIE

Du 3 juillet 1737.

Nous l'Advoyer, Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne faisons savoir qu'ayant remarqué que les personnes

qui Nous ont demandé cy devant la naturalisation n'ont pas été suffisamment examinées si elles seroient utiles au Pays et qu'il y en a qui ayant acquis le droit de Bourgeoisie de quelque commune pauvre obtiennent ensuite la naturalisation, et comme ces personnes deviennent bientôt après elles mêmes pauvres et tombent à la charge de LL. EE. parce que les communes qui les ont receues ne sont pas en état de les assister. C'est pourquoy après avoir meurement réfléchy là dessus, nous avons trouvé à propos d'y apporter quelque changement à nos Ordonnances émanées en mars 1694 et avril 1727, et avons statué et ordonné de la manière qu'on se devra conduire à l'avenir ; savoir que si un Etranger se veut faire naturaliser, il devra avant toute chose se présenter à Notre Petit Conseil pour y être examiné, et pour voir si les facultés, savoir faire et conduire du suppliant se trouvent si bien conditionnées qu'il puisse être de quelque utilité au Pays, et qu'on ne puisse pas présumer qu'il tombe un jour à la charge de l'Etat, mais qu'il soit dans une telle situation à pouvoir nous être conseillé de lui accorder la ditte naturalisation, et au cas qu'il obtienne de Nous, telle personne ne pourra après cela se procurer le droit d'une Bourgeoisie, et luy devra être fixé le terme d'une année pour l'acquérir, et lorsqu'il l'aura obtenue, il la produira à Notre Petit Conseil pour être examinée et pour voir si la Commune qui l'aura reçu est en état de l'entretenir avec ses descendans sans être à la charge de LL. EE. ; et après que le tout sera trouvé suffisant, alors on expédiera et remettra les Lettres de Naturalisation qui seront inscrites aux endroits ordonnés. Dattum ce 3 juillet 1737.

(Communiqué par M. E. de Miéville de Rossens.)
